

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000781-167

DATE : 8 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, j.c.s.

ARLENE GALLONE
Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

et

TRUDEL JOHSNTON & LESPÉRANCE
Procureurs-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**JUGEMENT APPROUVANT LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES
PROCUREURS DES MEMBRES DU GROUPE**

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 10 septembre 2020 de la Cour concluant en la responsabilité du Défendeur;

- [2] **CONSIDÉRANT** la conclusion 5 de la *Demande pour fixer le montant des sommes recouvrées collectivement et individuellement et pour fixer le protocole de distribution de ces sommes* datée du 15 septembre 2020 de la demanderesse et du consentement des parties sur la valeur du montant de recouvrement collectif;
- [3] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour approuver les honoraires et déboursés des procureurs de la demanderesse* déposée le 7 octobre 2020;
- [4] **CONSIDÉRANT** le résultat obtenu par les procureurs-demandeurs pour les membres du groupe;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'importance de la présente affaire pour les membres du groupe;
- [6] **CONSIDÉRANT** l'expérience marquée des procureurs-demandeurs en matière d'action collective;
- [7] **CONSIDÉRANT** le risque pris par les procureurs-demandeurs;
- [8] **CONSIDÉRANT** que les actions collectives au nom de personnes incarcérées fondées sur les droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte canadienne ») sont un champ de pratique encore peu exploré;
- [9] **CONSIDÉRANT** la complexité juridique du dossier, notamment les questions relatives aux articles 24 et 52 de la *Charte canadienne* ainsi que de la défense d'immunité que le Défendeur entendait faire valoir;
- [10] **CONSIDÉRANT** le temps investi par les procureurs-demandeurs, s'élevant à près de 4 000 heures, pour une valeur supérieure à 1,9 million de dollars au taux horaire;
- [11] **CONSIDÉRANT** le nombre important d'heures qui devront être investies par les procureurs-demandeurs dans les étapes à venir, notamment celle de la fixation du protocole de distribution des sommes recouvrées collectivement et individuellement;
- [12] **CONSIDÉRANT** la complexité pratique et juridique résultant de la coordination du présent dossier avec les actions *Brazeau c. Canada* et *Reddock c. Canada* en Ontario;
- [13] **CONSIDÉRANT** que suite au dépôt de la présente action collective le Défendeur a déposé le projet de loi C-83, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*;

[14] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 8 octobre 2020 fixant le montant du recouvrement collectif à 5 948 769,23 \$, incluant les intérêts pré-jugement et l'indemnité additionnelle;

[15] **CONSIDÉRANT** que la convention d'honoraires intervenue entre la représentante madame Gallone et les procureurs-demandeurs fixe à 30 % le pourcentage à être prélevé sur les sommes obtenues au bénéfice des membres du groupe après dépôt de la défense;

[16] **CONSIDÉRANT** les représentations faites par les parties lors de l'audience du 8 octobre 2020;

[17] **CONSIDÉRANT** les motifs énoncés séance tenante;

[18] **CONSIDÉRANT** que les procureurs-demandeurs ont encouru des déboursés de 87 019,22 \$, taxes incluses, et que le Défendeur paiera ces déboursés;

[19] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a reçu une aide financière s'élevant à 80 227,01 \$ de la part du *Fonds d'aide aux actions collectives*;

[20] **CONSIDÉRANT** les principes sur la fixation des honoraires professionnels en matière d'action collective énoncés dans les décisions *Adams c. Banque Amex du Canada* et *Pellemans c. Lacroix*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[21] **ACCUEILLE** la *Demande pour approuver les honoraires et déboursés des procureurs de la demanderesse*;

[22] **APPROUVE** les honoraires des procureurs-demandeurs, soit un montant de 1 784 630,77 \$ plus les taxes applicables;

[23] **APPROUVE** les déboursés des procureurs-demandeurs, soit un montant de 87 019,22 \$, taxes incluses;

[24] **RÉSERVE** le droit des procureurs-demandeurs de demander à la Cour l'approbation d'honoraires supplémentaires relatifs à la distribution des sommes recouvrées individuellement;

[25] **DONNE ACTE** de l'engagement des procureurs-demandeurs de rembourser la somme de 80 227,01 \$ reçue du *Fonds d'aide aux actions collectives*;

[26] **DONNE ACTE** de l'engagement de la demanderesse et de ses procureurs de se conformer au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'il devait subsister un reliquat;

[27] **LE TOUT** sans frais de justice.



CHANTAL MASSE, J.C.S

Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
Me Marianne Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Éric Lafrenière
JUSTICE CANADA

Me Lory Beauregard
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 8 octobre 2020